



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0361 du 22/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0361, relative à la réalisation d'un projet de boisement en forêt communale sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05), déposée par la Commune de l'Argentière la Bessée, reçue le 30/11/2022 et considérée complète le 30/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au reboisement d'une forêt sur 3 ha composée d'un mélange de cèdres de l'Atlas, de mélèzes d'Europe, de pin noir d'Autriche et de tilleuls à grandes feuilles ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconstituer progressivement la forêt communale et ainsi rétablir un écosystème forestier pleinement fonctionnel (séquestration et stockage du carbone, maîtrise aléas naturels...) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle herbacée dans une ancienne forêt incendiée (en 2003) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930012776 « Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance de la Font d'Eygliers à l'Argentière » et à proximité immédiate de la ZNIEFF terre de type II n°930012777 « Façade ouest du massif du Béal traversier » ;
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » ;

- dans l'aire d'adhésion du pParc national des Écrins ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire justifie le choix des essences adaptées aux conditions stationnelles et au changement climatique ([ClimEssences](#)) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de boisement en forêt communale situé sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de l'Argentière la Bessée.

Fait à Marseille, le 22/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)